

REGLEMENT INTERIEUR DE L'INSTITUT PASTEUR**PREAMBULE**

Le présent règlement intérieur est établi en application des articles 9.5 et 20 des statuts annexés au décret du 12 janvier 2021 ayant approuvé les modifications apportées aux statuts de la fondation « Institut Pasteur » (ci-après appelée « la fondation »).

Il a pour objectif de préciser les modalités d'application des statuts (règles d'organisation et de fonctionnement). Ainsi les statuts s'appliquent dans le silence du règlement intérieur et ils prévalent en cas de divergence d'interprétation.

TITRE I - DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVERS ORGANES COLLEGIAUX**ARTICLE 1**

Les organes collégiaux statutaires ne peuvent délibérer que sur les questions inscrites à leur ordre du jour.

Lorsqu'il n'en est pas disposé autrement par les statuts ou par le présent règlement, les votes sont acquis à la majorité des suffrages exprimés.

Sauf si le vote a lieu à bulletins secrets, la voix du président de séance est prépondérante en cas de partage égal des voix. En cas de scrutin secret, le président peut décider de lever le secret de son suffrage pour user de sa voix prépondérante.

Le vote à bulletins secrets est de droit lorsqu'il est demandé.

Conformément à l'article 7 des statuts de la Fondation, les fonctions de membre du conseil d'administration, du bureau, des comités ad hoc, de l'assemblée et du conseil scientifique sont gratuites. Toutefois, les membres de ces organes collégiaux sont autorisés à demander, sur justificatifs, le remboursement des frais engagés suivant un barème et des modalités fixés par le conseil d'administration sur proposition du Directeur général.

Les dépenses engagées et les demandes doivent être respectueuses de la bonne gestion des deniers de la fondation.

Il est rendu compte au conseil d'administration approuvant les comptes annuels du montant des frais remboursés.

L'adjoint
des lib
Directeur
des Archives

Cyriaque BAYLE

TITRE II - DESIGNATIONS, PROPOSITIONS ET ELECTIONS**Dispositions générales****ARTICLE 2**

Toutes les désignations, propositions et élections auxquelles procèdent les organes collégiaux de l'Institut Pasteur ont lieu à bulletins secrets.

Sauf dispositions contraires des statuts ou du présent règlement, elles sont acquises à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier et au deuxième tours de scrutin, à la majorité relative au troisième tour.

Les mêmes règles sont applicables aux élections organisées en vue de pourvoir à la désignation des membres des organes collégiaux.

Dispositions relatives à la procédure de désignation et de renouvellement des membres du conseil d'administration**ARTICLE 3****3.1. Membres de droit**

Le membre de droit peut modifier librement le choix de son représentant. Il en informe le président du conseil d'administration par écrit à tout moment, en veillant néanmoins à une pérennité de sa représentation.

Le membre de droit n'ayant pas nommé son représentant est toujours considéré en tant que membre en exercice. Même si son représentant n'est pas nommé, le membre de droit peut donner pouvoir.

3.2. Membres élus

Les propositions et les candidatures à la désignation ou au renouvellement des membres élus par l'assemblée sont adressées au président du conseil d'administration pour soumission au vote de l'assemblée.

Les élus dont le mandat de six ans a expiré, peuvent se présenter pour un second mandat, s'ils le souhaitent. S'ils ne souhaitent pas se présenter, une élection pour un premier mandat d'une nouvelle personne a lieu.

Les membres qui terminent le mandat d'un administrateur ayant démissionné, décédé ou étant révoqué, peuvent ensuite se présenter pour un seul mandat de six ans.

La durée maximale d'exercice de la fonction d'administrateur est de douze (12) ans.



Dispositions particulières à la désignation des membres de l'assemblée

ARTICLE 4

4.1. Directeurs d'Institut

Les directeurs des Instituts Pasteur et Instituts associés appelés à siéger à l'assemblée en vertu de l'article 5, alinéa b) des statuts, sont élus, à l'occasion de leur réunion annuelle, par les directeurs des Instituts qui ont adhéré à la déclaration générale de coopération scientifique.

Le nombre de directeurs élus est égal à la moitié du nombre des directeurs ayant adhéré à la déclaration générale de coopération scientifique. Toutefois, il ne peut être inférieur à six ni supérieur à douze.

4.2. Personnalités issues des cadres scientifiques, administratifs et techniques et ingénieurs

Sont considérés, pour l'application de l'article 5 des statuts, comme appartenant aux cadres scientifiques, les professeurs, les chefs de laboratoire, les chargés de recherche et les assistants de recherche.

Sont assimilés, sauf décision contraire du conseil d'administration, les personnels scientifiques de grades équivalents, dépendant de l'enseignement supérieur ou d'un grand organisme de recherche, exerçant la totalité de leur activité de recherche dans un laboratoire de l'Institut Pasteur depuis trois ans au moins.

Sont considérés, pour l'application de ce même article 5 des statuts, comme cadres administratifs et techniques, les personnels administratifs et techniques qui, en raison de leurs fonctions, sont - par décision du conseil d'administration - assimilés aux précédents.

En vue de la désignation des trente personnalités appelées à représenter à l'assemblée les personnels définis aux alinéas précédents, la répartition entre les catégories à la date d'approbation du règlement intérieur est la suivante :

- i. 21 sièges pour les Cadres scientifiques (Professeurs, chefs de laboratoire, chargés de recherche et assistants),
- ii. 6 sièges pour les Cadres administratifs et techniques,
- iii. 3 sièges pour les Ingénieurs.

Le conseil d'administration soumet à l'assemblée, pour approbation à la majorité absolue des membres présents ou représentés, une modification de cette répartition s'il le juge nécessaire au regard de l'évolution des effectifs intéressés.

Le conseil d'administration arrête la liste des électeurs et éligibles de chaque catégorie.

Sont électeurs les cadres salariés de l'Institut Pasteur et assimilés tels que définis à l'alinéa 2 ci-dessus, sous contrat à durée indéterminée exerçant leur activité depuis trois ans à la date des élections soit à l'Institut Pasteur soit dans un institut du réseau, à l'exception des salariés dont le contrat est temporairement suspendu (congé sabbatique, congé parental, etc.).



Sont éligibles les salariés sous contrat à durée indéterminée exerçant leur activité à l'Institut Pasteur depuis trois ans à la date des élections, à l'exception :

- des salariés travaillant de façon permanente hors du campus,
- des salariés amenés à quitter l'Institut Pasteur l'année des élections et dont la date de départ est arrêtée,
- des membres de la direction,
- des membres du conseil d'administration,
- des membres de l'assemblée en cours de mandat (les membres sortants étant rééligibles une fois).

En cas de départ d'un membre élu de l'assemblée, par démission ou pour toute autre raison à l'exception du cas de retraite prévu ci-dessous, son remplacement aura lieu en prenant le nom du premier non élu figurant sur la liste des résultats des élections dans sa catégorie.

En cas de nomination d'un membre de l'assemblée à une fonction de direction, il sera pourvu à son remplacement dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Sauf décision contraire du conseil d'administration, en cas de départ à la retraite d'un représentant de ces catégories, ses fonctions de membre de l'assemblée prennent fin à la date d'expiration de son mandat.

4.3. Représentants des syndicats représentatifs du personnel non cadre

En vue de la désignation des six représentants des syndicats représentatifs du personnel non cadre de l'Institut Pasteur, une répartition préalable des sièges à pourvoir est effectuée entre les différents syndicats d'après les résultats des dernières élections (titulaires) pour le comité social et économique (à la représentation proportionnelle dans les conditions fixées par les élections syndicales à l'Institut Pasteur).

Le comité social et économique désigne les six représentants à l'assemblée des syndicats de l'Institut Pasteur, au vu de listes en nombre double présentées par les syndicats auxquels des sièges ont été attribués. Seuls peuvent être élus les membres du personnel ayant plus de dix ans d'ancienneté à l'Institut Pasteur.

4.4. Membres choisis en raison de leurs compétences ou de l'intérêt qu'ils portent à l'Institut Pasteur

Les membres de l'assemblée choisis en raison de leurs compétences ou de l'intérêt qu'ils portent à l'Institut Pasteur, sont élus par les membres en exercice de l'assemblée, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Si l'effectif minimum de trente et un membres prévus pour cette catégorie à l'article 5 des statuts n'est pas atteint, il est procédé à autant de tours de scrutin qu'il est nécessaire pour que cet effectif soit complété.

Si cet effectif est atteint, les candidatures qui n'ont pas recueilli la majorité requise au cours des deux scrutins successifs sont écartées. Elles ne peuvent être reprises que lors d'une réunion ultérieure de l'assemblée.



Dispositions particulières à la désignation des membres du conseil scientifique

ARTICLE 5

5.1. Membres élus par le personnel

Pour la désignation des quatre membres du conseil scientifique élus par le personnel appartenant aux cadres scientifiques et exerçant leur activité à l'Institut Pasteur depuis au moins trois ans, sont électeurs les professeurs et assimilés, les chefs de laboratoire, les chargés de recherche ayant trois ans d'ancienneté à l'Institut Pasteur et les personnels assimilés. Sont éligibles les professeurs et assimilés, les chefs de laboratoire et les personnels assimilés.

Sont assimilés, sauf décision contraire du conseil d'administration, les personnels scientifiques de grades équivalents, dépendant de l'enseignement supérieur ou d'un grand organisme de recherche, exerçant la totalité de leur activité de recherche dans un laboratoire de l'Institut Pasteur depuis trois ans au moins.

5.2. Membres désignés par le conseil d'administration

Conformément à l'article 6 b) des statuts, les douze membres du conseil scientifique désignés par le conseil d'administration comprennent deux membres pris dans le personnel appartenant aux cadres scientifiques relevant des qualifications suivantes : professeurs, chefs de laboratoire et personnels assimilés tels que définis à l'article 5.1 ci-dessus et exerçant leur activité dans le cadre de l'Institut Pasteur.

TITRE III – FONCTIONNEMENT

Conseil d'administration

ARTICLE 6

6.1. Convocations

Les convocations aux réunions du conseil d'administration sont adressées par le président à chacun des membres, par lettre simple ou courriel au moins dix (10) jours avant la date de la réunion.

La convocation datée et signée comporte :

- la date de la réunion,
- le lieu de la réunion,
- une formule de pouvoir,
- l'ordre du jour,
- la liste des pièces annexées nécessaires à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour, dont le projet de procès-verbal de la précédente réunion du conseil d'administration.

Les pièces elles-mêmes sont adressées avec la convocation, sauf urgence. Sont communiqués les dossiers, documents et notes les plus complets et pertinents nécessaires à la bonne compréhension des sujets, de manière à permettre aux administrateurs d'exercer pleinement leur fonction.



La convocation indique précisément le cas échéant les modalités techniques prévues pour participer à une réunion par voie de visioconférence ou de télécommunication.

Lorsque le tiers des administrateurs sollicite la réunion d'un conseil, le président le convoque.

En cas de carence, le tiers des membres du conseil d'administration, par un courrier ou un courriel attestant de l'atteinte de cette proportion, le convoque.

6.2. Ordre du jour

Le conseil d'administration ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les questions diverses peuvent faire l'objet d'échanges ou de débats sans résolution.

Si l'ordre du jour arrêté par le président est complété après la convocation à la demande du quart des membres du conseil d'administration, le président est tenu alors de procéder à un rectificatif de l'ordre du jour : tous les membres du conseil d'administration en sont informés par courrier simple ou par courriel au plus tard la veille de la réunion.

En cas de carence, le quart des membres, par un courrier ou un courriel attestant de l'atteinte de cette proportion, peut le cas échéant se substituer au président.

6.3. Quorum

Si le quorum n'est pas atteint sur première convocation conformément à l'alinéa 3 de l'article 8 des statuts, il est procédé à une nouvelle convocation des membres du conseil, dans les mêmes formes et avec le même ordre du jour que la convocation initiale. Elle est transmise dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la première réunion.

Le conseil doit alors se réunir dans un délai de soixante (60) jours maximum après la séance non tenue.

6.4. Participation à la réunion par moyen de visioconférence ou de télécommunication

Sont réputés présents au sens de l'article 8 alinéa 5 des statuts, les membres du conseil qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, c'est-à-dire transmettant au moins la voix des participants et satisfaisant à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les réunions du conseil d'administration ne peuvent se tenir uniquement par moyen de visioconférence ou de télécommunication sur une année civile.

L'engagement des délibérations est subordonné à la vérification que l'ensemble des membres a accès à des moyens techniques satisfaisants.

W

En cas de dysfonctionnement des moyens de visioconférence ou de télécommunication, le conseil peut valablement délibérer et/ou se poursuivre avec les membres présents physiquement, dès lors que les conditions de quorum sont satisfaites.

La survenance de tout incident technique perturbant le fonctionnement de la séance est mentionnée dans le procès-verbal, y compris l'interruption et le rétablissement de la participation par visioconférence ou télécommunication.

6.5. Consultation par échanges d'écrits transmis par voie électronique

Le mode de consultation par échanges d'écrits transmis par voie électronique est subordonné à la vérification préalable que l'ensemble des membres du conseil d'administration ont accès aux moyens techniques permettant leur participation effective pendant la durée de la délibération.

A cet effet, le président du conseil d'administration informe les membres du conseil d'administration de la tenue de cette délibération par voie électronique, de la date et de l'heure de son début, ainsi que de la date et de l'heure à laquelle interviendra au plus tôt sa clôture. Cette information suit les règles applicables à la convocation des réunions du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration sont précisément informés des modalités techniques permettant de participer à la délibération. Les différents points sont inscrits à l'ordre du jour de la séance, chaque point fait l'objet d'une délibération.

La séance est ouverte par un message du président à l'ensemble des membres du conseil qui rappelle la date et l'heure limite pour la présentation des contributions. A tout moment, le président du conseil d'administration peut décider de prolonger la durée de la délibération. Il en informe les membres y participant. Nul ne peut décider d'anticiper la fin des délibérations. Seuls les tiers invités à être entendus peuvent, sauf huis clos, être destinataires des messages envoyés par les membres du conseil d'administration dans le cadre de la délibération.

Les débats sont clos par un message du président, qui ne peut intervenir avant l'heure limite fixée pour la clôture de la délibération. Le président adresse immédiatement un message indiquant l'ouverture des opérations de vote, qui précise la durée pendant laquelle les membres du conseil participants peuvent voter.

En cas d'incident technique, la délibération et la procédure de vote peuvent être reprises ou poursuivies dans les mêmes conditions.

Au terme du délai fixé pour l'expression des votes, le président proclame le résultat de chacune des délibérations à l'ensemble des membres du conseil d'administration.

Il est procédé à la rédaction d'un procès-verbal soumis à l'approbation de la prochaine réunion du conseil d'administration. Chaque membre peut demander que son opinion, telle qu'il l'aura exprimée par voie électronique, soit jointe au procès-verbal de la délibération.



6.6. Procurations

En cas d'empêchement, en application du 4^{ème} alinéa de l'article 8 des statuts, tout membre du conseil d'administration peut donner, par lettre ou courriel, mandat à un autre membre du conseil. Chaque membre ne peut détenir plus d'un pouvoir. Les pouvoirs excédant cette limite ne peuvent être utilisés. Seul le mandant peut dans ce cas désigner un nouveau mandataire.

Les pouvoirs sont nominatifs. Chaque pouvoir, nécessairement écrit, n'est donné que pour une séance du conseil d'administration. Sous peine de nullité, il mentionne clairement l'identité du mandant et celle du mandataire ainsi que la date du conseil d'administration concerné, le cas échéant le sens des votes.

ARTICLE 7

7.1. Modalités de la démission

Les membres élus par l'assemblée démissionnent librement : ils en informent le président du conseil d'administration par écrit. Le démissionnaire précise la date à laquelle sa démission prend effet. A défaut, la démission est réputée prendre effet à la date de réception du courrier du démissionnaire par le président. Le président en avise les membres du conseil d'administration et inscrit le point du remplacement à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée.

Le mandataire d'une personne morale désignée par les statuts siégeant au conseil d'administration de la fondation ne peut être considéré comme démissionnaire par la fondation. La personne morale doit désigner son nouveau représentant dans les conditions prévues pour les renouvellements.

7.2. Effet de la démission

La responsabilité de l'administrateur ne peut être recherchée pour les décisions intervenues après la prise d'effet de sa démission. Toutefois, sa responsabilité reste solidaire des décisions prises au cours de la période pendant laquelle il était membre du conseil d'administration.

ARTICLE 8

8.1. Révocation pour absences répétées ou pour juste motif

En vertu du dernier alinéa de l'article 3 des statuts, les personnalités élues par l'assemblée peuvent être déclarées démissionnaires d'office dans le cas de trois absences successives aux réunions du conseil d'administration sans motif valable.

En vertu du 23^{ème} alinéa de l'article 3 des statuts, le conseil d'administration peut décider de révoquer un administrateur élu par l'assemblée pour juste motif.

CW

8.2. Révocation pour juste motif

Dans le cadre de la révocation prévue à l'article 3 al. 23 et à l'article 4 al. 4, constitue notamment un juste motif :

- une faute grave ;
- un comportement préjudiciable aux intérêts de la Fondation ;
- la provocation d'incidents répétés avec les autres membres du conseil d'administration de la fondation

8.3. Révocation individuelle / démission d'office des administrateurs

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 3 al. 23 des statuts, l'administrateur élu est informé par courrier avec accusé de réception de la procédure engagée à son encontre. Ce courrier l'informe des griefs retenus contre lui et du délai de quinze (15) jours dont il dispose pour présenter sa défense par écrit ou oralement. L'intéressé peut se faire assister.

L'intéressé est entendu par le conseil qui le convoque à cet effet. Le conseil délibère à huis clos, hors sa présence et celle de la personne qui l'assiste. Seuls les administrateurs sont admis à participer aux débats.

Le conseil d'administration décide au scrutin secret :

- soit de mettre un terme à la procédure de révocation / de démission d'office et il en informe l'intéressé dans un délai de huit (8) jours par courrier avec accusé de réception,
- soit de révoquer l'intéressé / de prononcer sa démission d'office et il l'en informe dans un délai de huit (8) jours par courrier avec accusé de réception. Ce courrier l'avise des motifs retenus.

En cas d'absences répétées d'un représentant d'un membre de droit, constatées par le conseil d'administration de la fondation, ou de griefs graves à son encontre, le président du conseil d'administration en avise le représentant légal de la personne morale et l'invite à désigner un nouveau représentant.

8.4. Révocation individuelle des membres du bureau

Le président ou un quart au moins des membres du conseil d'administration peut faire inscrire à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil l'examen de la révocation d'un membre du bureau.

Si le membre du bureau mis en cause est le président, la séance est présidée par un président de séance choisi par le conseil.

Le membre du bureau mis en cause est convoqué à la prochaine réunion du conseil, au moins quinze (15) jours à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, par laquelle il est invité à présenter sa défense à la réunion du conseil à l'ordre du jour duquel est inscrite la révocation. La convocation précise le motif de cette réunion et le ou les griefs retenus à l'encontre du membre du bureau.

Le membre du bureau mis en cause peut choisir de présenter sa défense par lettre recommandée afin qu'elle soit lue au conseil, ou faire entendre oralement sa défense par le conseil. L'intéressé peut se faire assister.

L'intéressé et la personne qui l'assiste ne participent pas aux délibérations du conseil d'administration ni au vote le concernant.

Le conseil d'administration statue alors à la majorité des suffrages exprimés au scrutin secret.

Si l'intéressé ne se présente pas devant le conseil ni ne fait parvenir sa défense écrite dans le délai imparti, le conseil d'administration peut prononcer la révocation.

Si la révocation est décidée, celle-ci est immédiate. Elle est notifiée par lettre recommandée.

Le conseil d'administration élit le membre du bureau pour le remplacer parmi les administrateurs en exercice, dans les deux (2) mois suivant la révocation.

Si le membre du bureau révoqué est le président, le conseil d'administration désigne le ou un des deux Vice-Présidents pour assurer provisoirement les fonctions de président.

8.5. Révocation collective des membres du bureau

Un quart des membres du conseil d'administration peut faire inscrire à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil l'examen de la révocation collective du bureau.

Le conseil d'administration désigne un président de séance qui ne peut pas être membre en exercice du bureau.

Le conseil décide à la majorité des suffrages exprimés.

Le conseil d'administration élit un nouveau bureau pour le remplacer parmi les administrateurs en exercice à la plus prochaine séance du conseil d'administration.

ARTICLE 9

Le conseil d'administration, ainsi que chaque membre individuellement, doit agir en toute circonstance dans l'intérêt de la fondation.

Avant d'accepter sa fonction, chaque membre doit prendre connaissance des statuts et du présent règlement intérieur, et s'y conformer.

Chaque membre du conseil doit évaluer s'il reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. S'il s'estime insuffisamment informé, il doit demander au président et obtenir dans les délais appropriés les informations qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission et pour intervenir sur les points inscrits à l'ordre du jour du conseil d'administration.

Il porte à la connaissance du président, le cas échéant par écrit, toute difficulté qu'il pourrait rencontrer dans le cadre de ses fonctions et dans l'application des statuts et du présent règlement intérieur.

Un ancien administrateur ne peut devenir salarié de la fondation avant qu'il se soit écoulé un délai d'au moins un (1) an entre la fin de son mandat et le début de son contrat de travail.

**ARTICLE 10**

10.1. Le rôle du Bureau est de :

- préparer et discuter des dossiers importants, pour décision du Conseil d'administration,
- prendre des décisions dans les domaines qui lui sont expressément confiés par le Conseil d'administration par une délégation de pouvoirs, conformément aux dispositions des Statuts.

10.2. Le bureau se réunit au siège ou en tout autre endroit mentionné dans la convocation.

La participation de trois membres du bureau au moins, dont celle du président, est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Un membre du bureau absent à une réunion ne peut se faire représenter.

Sont réputés présents les membres du bureau qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, c'est-à-dire transmettant au moins la voix des participants et satisfaisant à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Il est tenu une liste de présence qui est émargée par les membres participants.

Assemblée**ARTICLE 11**

L'assemblée se réunit sur la convocation du président du conseil d'administration. La convocation, à laquelle est joint l'ordre du jour, est adressée au moins quinze (15) jours à l'avance.

Sur la demande de dix (10) membres au moins, d'autres questions peuvent être ajoutées à l'ordre du jour, à condition d'avoir été adressées au président dix (10) jours au moins avant la séance.

Chaque membre présent dispose d'une voix, augmentée du nombre de pouvoirs dont il est détenteur. Chaque membre ne peut détenir plus de trois (3) pouvoirs. Les pouvoirs excédant cette limite ne peuvent être utilisés.

Seul le mandant peut désigner un nouveau mandataire.

Les pouvoirs sont nominatifs. Chaque pouvoir, nécessairement écrit, n'est donné que pour une séance de l'assemblée générale. Sous peine de nullité, il mentionne clairement l'identité du mandant et celle du mandataire ainsi que la date de l'assemblée concernée.

L'assemblée peut se tenir physiquement ou à distance par moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective. Dans ce dernier cas, les moyens techniques mis en place doivent permettre au moins la transmission de la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les membres participant à l'assemblée par moyens de visio ou téléconférence sont considérés comme présents.

L'engagement des délibérations est subordonné à la vérification que l'ensemble des membres a accès à des moyens techniques satisfaisants.

La survenance de tout incident technique perturbant le fonctionnement de la séance est mentionnée dans le procès-verbal, y compris l'interruption et le rétablissement de la participation par visioconférence ou télécommunication.

Conformément à l'article 11 al. 15 des statuts, les votes de l'assemblée peuvent avoir lieu de manière physique (urnes ou main levée, oralement) et/ou par un procédé technique adéquat (par exemple sur plateforme de vote accessible par tout moyen électronique, etc.).

Le vote doit garantir la sincérité du scrutin et le cas échéant, le secret du vote. Il doit être précédé d'une période préalable de débats entre tous les membres de l'assemblée et ne prévoir la communication des résultats qu'après la clôture de tous les votes.

Les modalités techniques de participation à distance aux débats et aux votes (codes d'accès au forum, fixation de la période de débats, période de vote, votes électroniques, communication des résultats, etc.) sont nécessairement adressées avant la tenue de l'assemblée

Conseil scientifique

ARTICLE 12

Le directeur général convoque le conseil scientifique. L'ordre du jour de chaque séance du conseil scientifique est fixé par la convocation. L'inscription d'une question à l'ordre du jour est de droit à la demande du tiers des membres du conseil scientifique.

Le procès-verbal est signé par le président de séance et par le secrétaire. Il est transmis par le directeur général aux membres du conseil d'administration.

Assemblée d'information du personnel

ARTICLE 13

Le directeur général organise au moins une (1) fois par an une réunion de l'ensemble des collaborateurs de l'Institut Pasteur dans un but d'information et d'échange.

Suppléance et intérim du directeur général de l'Institut Pasteur

ARTICLE 14

Dans le cas d'empêchement durable ou de vacance du poste de directeur général de l'Institut Pasteur, le conseil d'administration peut, en attendant la nomination du nouveau titulaire, désigner l'un des directeurs généraux adjoints lorsque la fonction est remplie, ou l'un des directeurs pour assurer l'intérim, pour une période qui ne peut excéder trois (3) mois.

Cette mission peut cependant être renouvelée une seule fois, en cas de circonstances exceptionnelles.

TITRE IV – PERSONNEL**Statuts****ARTICLE 15**

Les statuts du personnel sont approuvés par le conseil d'administration sur proposition du directeur général, après consultation des instances représentatives du personnel.

TITRE V - FONDATIONS ABRITEES**ARTICLE 16 - DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES FONDATIONS ABRITEES**

L'Institut Pasteur a vocation, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi n° 87.571 du 23 juillet 1987, à recevoir, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif se rattachant à ses missions, l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources, sans que soit créée à cet effet une personne morale distincte. Cette affectation peut être dénommée « fondation ».

Cette affectation peut prendre la forme :

- soit d'une dotation initiale non consommable à durée indéterminée, avec usage des seuls revenus ;
- soit d'une dotation initiale consommable à durée déterminée ;
- soit d'une dotation initiale à laquelle s'ajoute un engagement annuel de financement ou d'affectation de ressources, à durée déterminée ou non ;
- soit enfin d'une seule affectation de ressources avec engagement à durée déterminée ou non de la part du ou des fondateurs.

Cette affectation peut être effectuée par une personne physique ou une personne morale sous forme de legs, de donation ou de don manuel, le cas échéant assorti d'un pacte adjoint.

L'Institut Pasteur s'engage à respecter la volonté des fondateurs des fondations abritées.

Toutefois, la fondation abritée est dépourvue de la personnalité morale, de sorte que seul l'Institut

Pasteur peut juridiquement porter les décisions de ses fondations abritées. L'Institut Pasteur est donc seul responsable des faits commis volontairement ou par négligence par ses fondations abritées.

Le conseil d'administration de l'Institut Pasteur est habilité à adopter, le cas échéant, des conditions générales précisant les modalités de création et de fonctionnement des fondations abritées, auxquelles les fondateurs adhèrent.

16.1. Pour être agréée sous l'égide de l'Institut Pasteur et bénéficier des avantages, notamment fiscaux qui sont propres à celui-ci, une fondation individualisée doit avoir un objet déterminé conforme à celui de l'Institut Pasteur, d'intérêt général et à but non lucratif dans les termes de l'article 1 des statuts.

16.2. Le ou les fondateurs effectuent leur demande auprès du directeur général de l'Institut Pasteur qui, après instruction du dossier, transmet la demande au conseil d'administration.

Ce dernier ratifie ou non la création de la fondation concernée. Le refus de ratification n'a pas à être motivé.

Le dossier du projet de fondation abritée est établi conformément au contenu fixé par les services de l'Institut Pasteur, le cas échéant dans les conditions générales, qui en assurent la diffusion.

16.3. La ratification, si elle est donnée, ne peut prendre effet qu'à la signature d'une convention créant la fondation individualisée.

Les éventuels avenants à ladite convention sont soumis à la même procédure.

Ladite convention définit, dans les conditions fixées au présent règlement et, le cas échéant - dans les conditions générales - au moins :

- l'objet de la fondation abritée et la volonté des fondateurs ;
- l'absence de personnalité juridique de la fondation abritée ;
- la durée minimale de la convention et son mode de renouvellement éventuel ;
- le montant des biens, droits ou ressources affectés à l'objet d'intérêt général, à savoir le montant de la dotation, sa durée éventuelle, et les engagements de versement complémentaire le cas échéant, ainsi que les modalités d'affectation des libéralités reçues par la fondation abritée ;
- les modalités de constitution et de renouvellement, le mode de fonctionnement et les attributions de son organe de direction, dénommé comité de gestion ;
- les engagements respectifs de l'Institut Pasteur et de la fondation abritée, et de son ou ses fondateur(s) ;
- les délégations au comité de gestion de façon précise et explicite. Les délégations relatives à la gestion courante peuvent, éventuellement, être consenties aux fondations abritées en deçà d'un seuil fixé par le conseil d'administration de l'Institut Pasteur. Toute délégation peut être révoquée sans délai ;
- le cas échéant, les frais de gestion et les modalités de leur prise en charge ;
- les causes et conditions d'extinction de la fondation individualisée.

Un règlement intérieur de la fondation abritée, précisant les modalités de fonctionnement, peut être soumis pour approbation au comité de gestion. Il ne peut entrer en vigueur qu'une fois approuvé par l'Institut Pasteur.

16.4. La fondation individualisée peut porter le nom de « fondation » mais accompagné obligatoirement, dans tous ses documents, des termes suivants :

« Fondation abritée sous l'égide de l'Institut Pasteur ».

La fondation individualisée doit obligatoirement faire figurer sur ses papiers à en-tête, cartes de visites, invitations, etc., la mention « *Fondation X sous l'égide de l'Institut Pasteur, fondation reconnue d'utilité publique* ».

La teneur de tout document destiné à une diffusion publique (papier à lettre, cartes de visite, invitation, site internet, etc.) doit être arrêtée d'un commun accord avec l'Institut Pasteur, dans les conditions fixées par la convention de fonctionnement ou les conditions générales.



16.5. Le siège de la fondation individualisée est celui de l'Institut Pasteur. Le comité de gestion de la fondation abritée peut cependant se réunir en tout autre lieu de son choix.

16.6. La composition du comité de gestion est fixée dans la convention de fonctionnement, mais inclut obligatoirement un représentant de l'Institut Pasteur nommé par bureau du conseil d'administration sur proposition du directeur général.

Le comité de gestion de la fondation individualisée fait connaître ses buts et ses moyens. Il recueille les fonds nécessaires à son fonctionnement et à l'accomplissement de son objet.

L'Institut Pasteur dispose d'un droit de regard et d'un droit de veto sur tout engagement, décision ou activité, de quelque nature que ce soit, qui ne serait pas conforme à l'objet de la fondation abritée ou à celui de l'Institut Pasteur, ou pour lesquels ladite fondation abritée ne disposerait pas des ressources nécessaires à la réalisation de l'action envisagée.

La convention détermine la personne qui assure la présidence de la fondation individualisée et qui préside le comité de gestion. Sauf délégation spécifique au président du comité de gestion, l'Institut Pasteur est seul habilité à représenter la fondation individualisée à l'égard des tiers.

Lorsque le comité de gestion est dans l'incapacité temporaire de se réunir, l'Institut Pasteur prend toute disposition nécessaire pour assurer la gestion courante de la fondation abritée et donc l'accomplissement de son objet, dans l'esprit de la convention portant création de cette dernière.

16.7. La dotation, ainsi que les versements ultérieurs et toutes ressources affectées à la fondation abritée, sont individualisés dans un compte analytique spécifique de l'Institut Pasteur, retraçant l'ensemble des produits et charges (bilan et compte de résultat). Il peut être contrôlé par les instances internes de l'Institut Pasteur au même titre que les comptes et budgets de ce dernier.

Les comptes annuels font apparaître, chaque année, dans un tableau en annexe, les fonds propres de chaque fondation abritée, ainsi que l'activité de chacune (variation des fonds propres, réserves, résultats, ...).

16.8. L'Institut Pasteur s'engage à :

- assurer la responsabilité générale de la gestion du patrimoine de la fondation individualisée ;
- faire établir, chaque année, sous sa responsabilité, le bilan et le compte de résultat ;
- contrôler l'exécution des décisions du comité de gestion et leur conformité avec les statuts et le règlement intérieur de la fondation abritée ;
- délivrer les legs ou donations consenties à l'Institut Pasteur pour le compte des fondations individualisées, sous réserve que les charges et conditions soient conformes aux conventions ainsi qu'aux statuts et règlement intérieur de l'Institut Pasteur ;
- encaisser les versements et remettre un reçu aux donateurs.

Les chèques bancaires, virements, CCP, destinés à la fondation individualisée, doivent être libellés à l'ordre de « INSTITUT PASTEUR - Fondation X ».



16.9. Afin de permettre la gestion comptable et financière des opérations administratives et des attributions décidées par le comité de gestion de la fondation abritée, l'Institut Pasteur opère un prélèvement forfaitaire ou proportionnel dont le montant, l'assiette et le taux qui ne peut excéder 10% des ressources collectées par l'organisme, sont (i) établis en fonction des prestations demandées à l'Institut Pasteur, et (ii) précisés dans chaque convention, conformément au barème fixé par son conseil d'administration.

L'Institut Pasteur peut renoncer à percevoir des frais de gestion, par décision expresse de son conseil d'administration.

En outre, les frais et charges directement liés au fonctionnement de la fondation individualisée sont imputés à celle-ci.

16.10. Le conseil d'administration de l'Institut Pasteur peut résilier la convention de création d'une fondation abritée, notamment dans les cas suivants :

- les obligations fixées par la convention, par le présent règlement intérieur, par les statuts de l'Institut Pasteur ou par la loi, ne sont pas respectées ;
- le but et les activités de la fondation abritée ne sont plus compatibles avec celles de l'Institut Pasteur ;
- sa gestion est de nature à compromettre l'exercice de ses activités propres ;
- les ressources de la fondation abritée s'avèrent insuffisantes pour remplir son objet.

Le conseil d'administration de l'Institut Pasteur peut décider de mettre fin à la convention de fondation abritée et procéder à la liquidation de son actif. Au préalable, le fondateur et le comité de gestion sont invités à présenter leurs observations. La décision du conseil d'administration de l'Institut Pasteur est rendue par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les actifs sont dévolus, par décision du comité de gestion, ou à défaut de consensus ou en cas d'impossibilité, par délibération du conseil d'administration de l'Institut Pasteur, à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue visés à l'article 18 des statuts de l'Institut Pasteur ou à l'Institut Pasteur.

La convention de création peut également être résiliée par décision du fondateur ou du comité de gestion de la fondation abritée. Dans ce cas, l'Institut Pasteur procède, sur avis du comité de gestion de la fondation abritée, à la réaffectation de la dotation et des ressources annuelles éventuellement disponibles, à l'Institut Pasteur, ou à un ou plusieurs établissements visés à l'article 18 des statuts de l'Institut Pasteur poursuivant une finalité analogue à l'objet de la convention passée avec le fondateur ou à l'objet de l'Institut Pasteur.

En aucun cas, l'actif ne peut être attribué au fondateur.

ARTICLE - 17 FONDATIONS ABRITEES OU INDIVIDUALISEES AVEC DOTATION

17.1 La fondation à dotation consommable est créée pour une durée déterminée fixée par la convention. A l'issue de sa durée prévue, de la réalisation de son objet ou en cas d'épuisement de la dotation, si la fondation individualisée ne perçoit plus de ressources, la convention de fonctionnement est résiliée d'office, entraînant la dissolution de la fondation.

17.2. La fondation abritée avec dotation intangible/non consommable a vocation à agir de manière durable.

17.3. Les ressources d'une fondation abritée à dotation consommable sont composées principalement des revenus de sa dotation initiale ainsi que de la dotation elle-même. Elle peut, à titre complémentaire, disposer des ressources telles que des versements effectués par le ou les fondateurs, des dons, donations et legs acceptés par l'Institut Pasteur pour le compte de la fondation abritée, des subventions publiques reçues par l'Institut Pasteur pour le compte de la fondation abritée et, le cas échéant, du produit de ventes de biens et services.

17.4. Les ressources de la fondation abritée avec dotation intangible/non consommable sont composées des revenus de sa dotation initiale et à titre complémentaire des ressources mentionnées supra. Afin de garantir sa pérennité, la dotation est chaque année revalorisée du montant de l'inflation.

ARTICLE 18 - FONDATIONS ABRITEES OU INDIVIDUALISEES SANS DOTATION (DITES FONDATION DE FLUX)

18.1. L'Institut Pasteur peut ouvrir une fondation « sans dotation », dite « fondation de flux », si le donateur s'engage contractuellement à verser ou faire verser périodiquement, pendant trois années consécutives au moins, une somme qui ne peut être inférieure à un montant fixé par le conseil d'administration de l'Institut Pasteur, et précisées dans la convention de fonctionnement, ou le cas échéant dans des conditions générales.

La méconnaissance des engagements prévus à l'alinéa précédent, quelle qu'en soit la cause, peut justifier, sous réserve d'une mise en demeure préalable, la fermeture de la fondation.

18.2. Le fondateur indique à l'Institut Pasteur la dénomination qu'il souhaite voir attribuer à la fondation abritée et sous laquelle les emplois seront effectués. Si aucun emploi n'a été indiqué pendant un (1) an, l'Institut Pasteur se réserve la possibilité, après en avoir avisé le fondateur, de procéder aux emplois qui lui paraîtront les plus proches de l'objet de la convention qui aura été signée.

18.3. Les ressources d'une fondation abritée de flux sont composées :

- des versements effectués par le ou les fondateurs ;
- des versements effectués par des personnes morales et physiques ;
- des dons, donations et legs acceptés par l'Institut Pasteur pour le compte de la fondation abritée ;
- des subventions publiques reçues par l'Institut Pasteur pour le compte de la fondation abritée ;
et
- le cas échéant, du produit de ventes de biens et services.

ARTICLE 19

Le présent règlement devra être porté à la connaissance de toute personne intéressée ;





ARTICLE 20

Le rapport annuel, les comptes et le budget prévisionnel sont adressés chaque année :

- au préfet du département du siège ;
- et au ministre de l'intérieur à l'adresse suivante : comptes-arup-frup@interieur.gouv.fr
- le cas échéant, sur sa demande, au ministère chargé de la santé, au ministère chargé de la recherche et au ministère chargé du budget.

Tout changement de composition du conseil d'administration fait l'objet d'une déclaration au préfet du siège de la fondation et au ministre de l'intérieur, avec pour chacun les nom, prénom, profession, domicile, le collège d'appartenance, le cas échéant la personne morale ou publique représentée et la fonction au sein du bureau, accompagnée du procès-verbal correspondant.

Tout changement d'adresse du siège à l'intérieur du département fixé par les statuts ou tout changement d'adresse administrative fait l'objet d'une déclaration au préfet du siège de la fondation et au ministre de l'intérieur.

En cas de rémunération des membres du conseil d'administration, communication du montant des ressources de la fondation à la direction départementale des finances publiques, et de l'identité des administrateurs rémunérés.

La fondation publie ses comptes annuels ainsi que le rapport du commissaire aux comptes au journal officiel des associations et fondations d'entreprise.

Fait à Paris, le 7 juillet 2022



Le Président du conseil d'administration